



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° 163/2024/DREAL/UD88 du 20 FEV. 2024**  
**portant mise à jour le classement réglementaire des activités pratiqués sur le site de la**  
**société ANETT sur la commune de Thaon-les-Vosges**

La Préfète des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier son article R. 186-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 05 octobre 2022, portant nomination de la Préfète des Vosges, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4130 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1554/2001 du 22 février 2001 et de l'arrêté complémentaire 289/2018 du 23 mars 2018 autorisant la société ANETT à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Thaon-les-Vosges ;
- Vu le dossier de porter à connaissance en date du 13 janvier 2023, déposé par la Société ANETT;
- Vu le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu le projet d'arrêté transmis à la société ANETT en date du 18 janvier 2024 ;
- Considérant que la société ANETT n'a pas émis d'observations au sujet du projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 janvier 2024 ;
- Considérant que la demande déposée par la société ANETT peut être actée par arrêté préfectoral de mise à jour du classement des activités ;
- Considérant que les modifications des conditions d'exploitation ne sont pas substantielles et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux mentionnés à l'article L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que la mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ;
- Considérant que l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

**Arrête**

## Article 1 – Exploitant

La société ANETT implantée à Thaon-les-Vosges est autorisée à poursuivre ses activités, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1554/2001 du 22 février 2001 et de l'arrêté complémentaire 289/2018 du 23 mars 2018.

## Article 2 - Mise à jour des activités

Le tableau de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 1554/2001 du 22 février 2001 est modifié comme suit :

| Activité et volume encadrés par les actes administratifs en vigueur   | Rubrique | Régime | Volume d'activité   |
|---|----------|--------|---|
| Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345<br><br>1. supérieure à 5 t/j<br>2. supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j | 23-40-1  | E      | Capacité de lavage maximum:19,31 t par jour                                     |
| Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971<br>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW   | 2910-A.2 | DC     | Chaudière au gaz naturel de puissance 4,2 MW                                    |
| Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation   | 4130-2.b | D      | Neutrapur forte : 2,85 t  |
| Peroxydes organiques type E   | 4422     | D      | Cool 2 Green : 3,88 t   |
| Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 y compris GPL et gaz nature  | 4718-2.b | DC     | 1 cuve de 30 m <sup>3</sup> de GPL<br>(soit 12,5 t)<br>Quantité totale ; 12,5 t |

## Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux selon l'article R. 181-51 du Code de l'environnement.

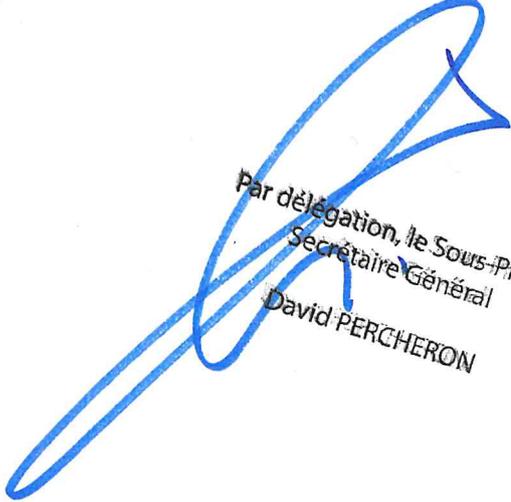
#### Article 4- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ANETT et dont copie sera adressée au maire de Thaon-Les-Vosges.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimale d'un mois et publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Épinal, le 20 FEV. 2024

La Préfète,



Par déléation, le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
David PERCHERON